

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **155.21** | 661.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 15 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 7 (mod.), al. 8 (nouv.)

² Si plus de dix personnes participent à une procédure par le dépôt d'un mémoire collectif ou par le dépôt de mémoires reproduits à plusieurs exemplaires, l'autorité chargée de l'instruction peut leur impartir un délai pour indiquer une adresse de notification postale ou électronique commune. Elle choisira elle-même cette adresse si ces personnes n'obtempèrent pas.

³ Les avocates et les avocats autorisés à représenter des tiers en justice dans le canton selon la législation sur les avocates et les avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires; une procuration sera toutefois produite en temps utile

⁴ Sauf dans le domaine du droit des assurances sociales et sous réserve de toute disposition légale contraire, seuls les avocats et avocates sont admis comme mandataires dans les procès du ressort des autorités de justice administrative. Ils doivent être autorisés à représenter des tiers en justice dans le canton selon la législation sur les avocats et les avocates.

⁵ Le canton et les communes peuvent également exercer leurs droits de partie par l'intermédiaire d'agentes et d'agents autorisés.

⁷ Les parties ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent indiquer une adresse de notification postale en Suisse ou s'enregistrer dans le système de communication selon l'article 15a. L'obligation d'enregistrement est réservée conformément à l'article 15b, alinéa 1.

⁸ Si le droit international ou l'autorité étrangère compétente autorise la notification directe, l'autorité peut renoncer à exiger une adresse de notification postale en Suisse.

Titre après Art. 15 (nouv.)

1.4. Système de communication

Art. 15a (nouv.)

Système de communication

¹ La communication électronique dans le cadre des rapports juridiques et la consultation électronique des dossiers ont lieu par l'intermédiaire d'un système de communication.

² Le canton met des systèmes de communication à disposition. L'alinéa 4 et les articles 15b à 15g sont applicables à cet égard, à moins que la législation spéciale n'en dispose autrement.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir qu'un système de communication qui n'est pas exploité par le canton doit être utilisé pour certaines procédures en vertu de la présente loi.

⁴ Les systèmes de communication selon l'alinéa 2 mettent à disposition une interface permettant les échanges avec les applications spécialisées ainsi que le système de communication selon l'alinéa 3.

Art. 15b (nouv.)

Enregistrement

¹ Doivent s'enregistrer dans le système de communication

- a* les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1;
- b* les avocates et les avocats autorisés à représenter des tiers en justice dans le canton selon la législation sur les avocates et les avocats ou un traité international ainsi que les autres personnes qui sont disposées à représenter des tiers dans un nombre indéterminé de cas;

- c les notaires, dans le cadre de leur activité principale, qui inclut la représentation de tiers;
- d les personnes physiques et morales, pour autant que la législation spéciale le prévoit.

² Quiconque n'entre pas dans les catégories prévues à l'alinéa 1 peut s'enregistrer de son propre chef dans le système de communication.

³ Le Conseil-exécutif peut restreindre l'obligation de s'enregistrer pour les autorités selon l'alinéa 1, lettre a.

Art. 15c (nouv.)

Registre des adresses

¹ Le système de communication contient un registre des adresses que les participantes et participants suivants utilisent pour communiquer dans le système:

- a les autorités;
- b les avocates et les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocates et avocats;
- c d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel;
- d d'autres personnes qui, de leur propre chef, communiquent avec les autorités au moyen du système de communication.

² Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.

³ Les autres utilisatrices et utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses de notification des participantes et participants visés à l'alinéa 1, lettre a.

Art. 15d (nouv.)

Authentification des utilisatrices et des utilisateurs

¹ L'authentification dans le système de communication est régie par les dispositions de la législation sur l'administration numérique.

² Les utilisatrices et les utilisateurs qui travaillent depuis l'application spécialisée d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier dans le système de communication si

- a l'application spécialisée offre une authentification d'un niveau de garantie comparable à celui du système de communication et que
- b l'utilisation du système de communication se fait au moyen d'une interface vers l'application spécialisée.

Art. 15e (nouv.)

Traitement de données personnelles

¹ L'autorité peut traiter, dans le système de communication, des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est approprié et nécessaire en vue de l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente loi. Tout traitement à d'autres fins est interdit.

² L'autorité a accès aux données personnelles contenues dans le système de communication dans la mesure où cela est approprié et nécessaire en vue de l'accomplissement de ses tâches légales. L'accès aux informations contenues dans le registre des adresses est régi par l'article 15c, alinéa 2.

Art. 15f (nouv.)

Sécurité de l'information et protection des données

¹ L'autorité qui exploite le système de communication ainsi que toute autorité qui accède à celui-ci ou traite d'une autre manière les données qu'il contient, sont responsables, dans leur domaine d'autorité, de la sécurité de l'information et de la protection des données conformément à la législation sur la protection des données et à la législation spéciale.

Art. 15g (nouv.)

Destruction des données personnelles

¹ Les données contenues dans le système de communication et le registre des adresses qui ne sont plus utilisées doivent être détruites.

² Le Conseil-exécutif fixe la date de destruction.

Art. 23 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

^{1a} L'autorité peut autoriser la consultation électronique des dossiers.

^{1b} Les parties qui sont enregistrées dans un système de communication selon l'article 15a peuvent consulter les dossiers par voie électronique.

³ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ s'applique en sus aux procédures administratives.

¹⁾ RSB 152.04

Art. 32 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et, s'agissant des écrits remis sur papier, porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints.

³ Dans les procédures de justice administrative, les écrits remis sur papier doivent être produits en deux exemplaires au moins. Si le deuxième exemplaire manque ou que l'autorité en a besoin de plus de deux, celle-ci peut exiger des parties la remise des exemplaires manquants.

Art. 32a (nouv.)*Écrits remis par voie électronique*

¹ Les écrits sous forme électronique sont remis par l'intermédiaire du système de communication selon l'article 15a.

² L'auteur ou l'auteure doit être clairement identifiable et les écrits ne doivent pas pouvoir être modifiés.

³ Toute personne remettant un écrit sous forme électronique sans être assujettie à l'obligation de s'enregistrer selon l'article 15b, alinéa 1 consent à la communication électronique et à la consultation électronique des dossiers dans le cadre de la procédure en cours.

⁴ Le consentement selon l'alinéa 3 vaut jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force; en présence de circonstances particulières, il peut toutefois être retiré avant par l'indication d'une adresse postale de notification.

⁵ L'autorité peut demander que les écrits lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile.

Art. 33 al. 1 (mod.)*Renvoi de l'écrit pour correction (Titre mod.) [DE: (inchangé)]*

¹ L'autorité renvoie, en vue de leur correction ou traduction, les écrits qui

- a (nouv.) sont peu clairs ou incomplets;
- b (nouv.) contreviennent aux bonnes mœurs ou sont inconvenants;
- c (nouv.) ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou le sont dans une langue officielle incorrecte ou
- d (nouv.) ne sont pas remis par voie électronique dans les cas prévus aux articles 15b, alinéa 1 et 32a, alinéa 3.

Art. 42 al. 2 (mod.)

² Les écrits papier sont remis, avant l'expiration du délai, à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Art. 42a (nouv.)

Observation du délai s'agissant des écrits électroniques

¹ Pour les écrits électroniques, le moment figurant sur la quittance de réception des documents délivrée par le système de communication est déterminant pour l'observation d'un délai.

² Si le système de communication n'est pas accessible,

- a le délai en cours se prolonge jusqu'au jour suivant celui où le système devient à nouveau accessible
- b l'article 41, alinéa 2 est applicable par analogie;
- c l'utilisatrice ou l'utilisateur doit l'établir de manière vraisemblable.

Art. 44 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.), al. 6 (abrog.)

Notification par voie électronique (Titre mod.)

¹ Les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par voie électronique par l'intermédiaire du système de communication selon l'article 15a, si la ou le destinataire ou la personne qui la ou le représente est enregistrée dans ce système et que la procédure est menée par voie électronique.

^{1a} La procédure est aussi menée par voie électronique si une décision, une décision sur recours ou un jugement est notifié à une partie enregistrée de son propre chef et que celle-ci n'a encore remis aucun écrit pour la procédure en cours.

² Si l'autorité n'a, dans les cas prévus à l'alinéa 1, connaissance d'aucune adresse électronique de notification, elle exige de la ou du destinataire ou de la personne qui la ou le représente la désignation d'une telle adresse.

³ La notification est réputée avoir eu lieu à compter de la première consultation dans le système de communication, dont atteste la quittance de consultation, toutefois au plus tard sept jours après la notification à l'adresse de la ou du destinataire, de la personne qui la ou le représente ou d'un tiers habilité.

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ Abrogé(e).

⁶ Abrogé(e).

Art. 44a (nouv.)

Conditions relatives à la notification par voie postale

¹ Les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par voie postale si la ou le destinataire ou la personne qui la ou le représente n'est pas enregistrée dans le système de communication selon l'article 15a et n'est pas tenue de s'y enregistrer.

² La notification

- a* peut aussi être faite par voie postale si elle est urgente, qu'elle ne peut pas être faite par voie électronique ou qu'il n'est pas opportun de procéder de cette manière;
- b* est en outre faite par voie postale si la ou le destinataire ou la personne qui la ou le représente a retiré son consentement en présence de circonstances par-ticulières (art. 32a, al. 4).

³ Ne peuvent demander la notification par voie postale

- a* les personnes tenues de remettre leurs écrits sous forme électronique conformément aux articles 15b, alinéa 1 et 32a, alinéa 4 ni
- b* les personnes tenues de recevoir les décisions, les décisions sur recours et les jugements sous forme électronique selon la législation spéciale.

Art. 44b (nouv.)

Modalités de la notification par voie postale

¹ Hormis les décisions rendues en grand nombre et sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par pli recommandé ou par acte judiciaire.

² La notification sous une autre forme conformément à la législation postale est possible si aucune preuve de celle-ci n'est nécessaire.

³ Une communication qui n'est remise que contre la signature de la ou du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

Art. 44c (nouv.)

Application des dispositions du code de procédure civile suisse

¹ Au surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse relatives à la notification et à la citation sont applicables par analogie.

Art. 44d (nouv.)

Feuille officielle

¹ L'autorité peut notifier ses décisions, ses décisions sur recours et ses jugements, sans les motifs, par publication dans la Feuille officielle

- a à une partie dont le lieu de séjour est inconnu et qui n'est pas enregistrée dans le système de communication au sens de l'article 15a;
- b à une partie dont le siège ou le domicile se trouve à l'étranger
 - 1. qui n'a pas désigné d'adresse de notification postale ou électronique en Suisse et
 - 2. pour laquelle l'autorité renonce à une notification directe par voie postale dans l'État concerné (art. 15, al. 8) ou une telle notification n'est pas possible,
- c à un grand nombre de participantes et participants qui ne peuvent pas être identifiés sans frais excessifs.

Art. 44e (nouv.)

Notification irrégulière

¹ Une notification irrégulière ne doit porter préjudice à personne.

Art. 52 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.)

¹ Une décision doit contenir

- a1 **(nouv.)** le nom des personnes agissant pour l'autorité, sauf en cas de décisions rendues en grand nombre,
- d **(mod.)** l'indication du moyen de droit ordinaire qui est ouvert, du délai et de l'instance ainsi que l'indication des possibilités et des conditions relatives à un dépôt sous forme électronique (indication des voies de droit),
- e **(mod.)** le nom des destinataires et
- f **(mod.)** la date.
- g *Abrogé(e).*

^{1a} Les décisions au format papier comportent une signature; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.

^{1b} Les décisions sous forme électronique

- a contiennent le nom des personnes agissant pour l'autorité et

- b* doivent pouvoir être attribuées de manière sûre à l'autorité et ne pas pouvoir être modifiées.

Art. 54 al. 1 (mod.)

¹ L'opposition doit être déposée par écrit auprès de l'autorité administrative dans les 30 jours à compter de la notification de la décision et doit respecter les exigences de forme fixées aux articles 32 et 32a.

Art. 67 al. 1 (mod.)

¹ Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué, et respecter les conditions de forme fixées aux articles 32 et 32a.

Art. 69 al. 1 (mod.)

¹ Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou infondé, l'autorité chargée de l'instruction en communique une copie à l'instance précédente et aux autres participants à la procédure et dirige l'échange des mémoires.

Art. 81 al. 1 (mod.)

¹ Le recours de droit administratif doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la décision sur recours et respecter les conditions de forme fixées aux articles 32 et 32a.

Art. 94 al. 1 (mod.)

¹ L'appel doit être interjeté par écrit devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification du jugement et respecter les conditions de forme fixées aux articles 32 et 32a.

Art. 97 al. 3 (mod.)

³ La demande de révision, tout en respectant par analogie les conditions de forme fixées aux articles 32 et 32a, doit en outre indiquer le motif de révision invoqué et justifier qu'il a été formulé en temps utile.

Titre après Art. 132b (nouv.)

10a Communication électronique dans le cadre des rapports juridiques

Art. 132c (nouv.)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives à la communication électronique. Il règle notamment

- a les modalités de la procédure relative à la remise des écrits, à la notification de documents et à la consultation des dossiers sous forme électronique,
- b le système de communication devant être utilisé ou les systèmes de communication devant être utilisés,
- c les interfaces permettant la communication avec des applications spécialisées et d'autres systèmes de communication,
- d la répartition des coûts entre le canton et les communes ou les autorités entre elles,
- e le format des écrits électroniques et de leurs annexes ainsi que des décisions, des décisions sur recours et des jugements sous forme électronique,
- f les conditions auxquelles les annexes des écrits électroniques peuvent être remises au format papier,
- g les conditions auxquelles l'autorité peut, en cas de problème technique, demander que les documents lui soient remis au format papier,
- h les conditions auxquelles les documents remis sur support papier sont numérisés et
- i les conditions relatives à la transmission des dossiers entre les autorités et dans le cadre de l'entraide judiciaire.

² Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que

- a l'obligation d'enregistrement dans le système de communication pour les personnes prévues à l'article 15b, alinéa 1, lettres b et c n'entre pas encore en vigueur pendant une période transitoire;
- b la remise d'écrits, la notification de documents et la consultation des dossiers n'ont lieu sous forme électronique que dans certaines procédures pendant une période donnée, dans le cadre d'un essai et
- c le canton participe à un essai avec un système de communication qu'il n'exploite pas lui-même (art. 15a, al. 3).

³ Le Conseil-exécutif peut habiliter la Direction compétente ou la Chancellerie d'État à édicter des dispositions d'exécution si l'objet de la réglementation revêt un caractère éminemment technique, qu'il est régi par des circonstances en constante évolution ou qu'il est de portée mineure.

⁴ Dans la mesure où les autorités judiciaires et le Ministère public sont concernés, il édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu la Direction administrative de la magistrature.

Art. 132d (nouv.)

Coûts de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques

¹ L'utilisation d'un système de communication au sens de l'article 15a est gratuite.

² Les coûts relatifs aux signatures électroniques et aux moyens d'authentification qui sont nécessaires à la remise d'écrits ou à l'utilisation du système de communication sont supportés par les parties.

Titre après Art. T1-2 (nouv.)

T2 Dispositions transitoires de la modification du tt.mm.jjjj

Art. T2-1 (nouv.)

¹ Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.

II.

L'acte législatif [661.11](#) intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 159 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)

¹ La notification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours est régie par la LPJA.

² La notification se fait en règle générale sous une forme prévue par la législation postale qui n'exige aucune preuve de la notification.

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Titre après Art. T7-2 (nouv.)

T8 Dispositions transitoires de la modification du...

Art. T8-1 (nouv.)

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires.

² Il peut prévoir que la modification du ... n'entre en vigueur que lorsque le système de communication remplira les conditions de la législation sur les impôts relatives à la notification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le [JJ mois AAAA]

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente / le président:
la chancelière: / le chancelier: